



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2017-037

PUBLIÉ LE 06 AVRIL 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-01-01-006 - 210004768 MAS VITTEAUX CH HCO DJANVIER (3 pages)	Page 3
BFC-2016-01-01-009 - 210007548 CPOM AGES ADAPEI (3 pages)	Page 7
BFC-2016-01-01-007 - 210009981 MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY DJANVIER (3 pages)	Page 11
BFC-2016-11-22-006 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/772 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 1488 Réseau Sud Nivernais (3 pages)	Page 15

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-06-001 - Arrêté n° 17-155 BAG portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre) (5 pages)	Page 19
---	---------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-01-01-006

210004768 MAS VITTEAUX CH HCO DJANVIER

DECISION TARIFAIRE N°11 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
- VU l'arrêté en date du 29/08/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sise 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX, et gérée par l'entité CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR (210012142) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 016.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 364 288.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 840.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 044 144.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 388 752.00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	228 464.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	426 928.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) s'élève à un montant total de 2 388 752.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 199 062.67 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 167.29 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR » (210012142) et à la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768).

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2016

Pour le directeur général de l'agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-01-01-009

210007548 CPOM AGES ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°14 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. - 210010922

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210007548

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE - 210005658

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
- VU l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548) sise 4, RTE DE GEMEAUX, 21120, IS-SUR-TILLE et gérée par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) ;
- l'arrêté en date du 21/12/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210005658) sise 4, RTE DE GEMEAUX, 21120, IS-SUR-TILLE et gérée par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015 entre l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. - 210010922 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. (210010922) dont le siège est situé 6, R DE LA RESISTANCE, 21000, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 837 076.00 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 2 837 076.00 € ;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 795 461.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210007548	MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE	795 461.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 2 041 615.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
210005658	FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE	2 041 615.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 236 423.00 € ;

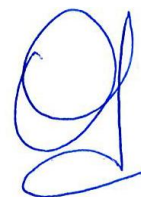
ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	222.07
FAM	68.20

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.E.S. - A.D.A.P.E.I. » (210010922) et à la structure dénommée MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE (210007548).

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2016

Pour le directeur général de l'agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-01-01-007

210009981 MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY
DJANVIER

DECISION TARIFAIRE N°13 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY - 210009981

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
- VU l'arrêté en date du 02/02/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY (210009981) sise 1, R DES GENEVRIERS, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX, et gérée par l'entité CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY (210009981) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 392.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 732 042.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	421 287.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 442 721.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 150 470.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	157 472.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	134 779.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY (210009981) s'élève à un montant total de 2 150 470.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 179 205.83 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 218.50 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY (210009981).

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2016

Pour le directeur général de l'agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-22-006

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/772 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 1488 Réseau Sud Nivernais

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/772 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

RESEAU PERINATAL SUD NIVERNAIS
MORVAN
74 route de Moulinsch de decize
58300 AVRIL-SUR-LOIRE
SIRET - 47896844900015
Code interne - 0001488

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RESEAU PERINATAL SUD NIVERNAIS MORVAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 114 490.26 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **114 490.26 euros**, au titre de l'action « Réseaux périnataux de proximité », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: Le solde en 1 fois déduction faite des 12 èmes déjà versés,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » : 114 490.26 euros, soit un douzième correspondant à 9 540.85

Soit un montant total de **9 540.85 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

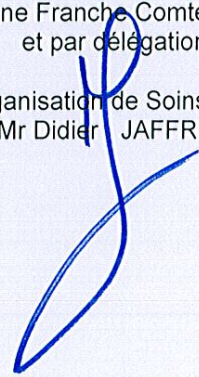
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. JAFFRE', is written over the typed name and extends downwards into the blank space of the page.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-06-001

Arrêté n° 17-155 BAG portant délégation de signature à
Monsieur Pascal VION, Directeur Interrégional des
Services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre)

*Arrêté n° 17-155 BAG portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, Directeur
Interrégional des Services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre)*

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE PREFECTORAL N° 17.155 BAG
portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION,
Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre)

(référence DISP BAG 012-2017)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

VU le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 portant l'application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire », et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;

VU le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

VU le décret N° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

VU l'arrêté du préfet, directeur de l'Administration Pénitentiaire du 20 mars 2017 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-10 BAG du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (Grand-Centre) ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre), chargé, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de mettre en œuvre la politique du ministère de la justice, en matière pénitentiaire, au sein de la circonscription dans laquelle il est nommé.

Toutefois les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale, relèvent de ma compétence.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires veillera à me transmettre copie des correspondances et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

Article 6 :

Un compte-rendu d'exécution des BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

Sous-section III : En qualité d'ordonnateur secondaire

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre) pour les compétences d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

SECTION III : SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Article 8 :

– Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II, monsieur Pascal VION pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de région.

Sont concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- l'adjoint au directeur,
- le secrétaire général.

– Pour les compétences définies à la sous-section II, « en qualité de responsable d'unité opérationnelle » et/ou en "qualité de valideur portail formulaire Chorus" (hors marchés publics) :

- le chef du département des affaires immobilières,
- le responsable de l'unité des opérations en qualité de suppléant du chef du département des affaires immobilières,
- le responsable du suivi financier des opérations du département des affaires immobilières,
- le responsable de l'unité des études et de la gestion patrimoniale du département des affaires immobilières en qualité de suppléant du suivi financier des opérations du département des affaires immobilières,
- le secrétaire du département des affaires immobilières en qualité de suppléant du responsable du suivi financier des opérations du département des affaires immobilières
- le chef du département budget et finances,
- l'adjoint au chef du département budget et finances,
- les personnels « valideurs » de l'économat du siège de la DISP,
- le chef du département des ressources humaines et des relations sociales,
- l'adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales,
- les personnels habilités du pôle de gestion administrative paye,
- le coordonnateur du pôle PSE-PSEM aux fins de passer commande de dispositifs PSE-PSEM
- l'adjoint au coordonnateur du pôle PSE-PSEM aux fins de passer commande de dispositifs PSE-PSEM
- le chef du département des systèmes d'information

– Pour l'ensemble des compétences définies à la sous-section III, en qualité d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 et/ou en "qualité de valideur portail formulaire Chorus" :

- le chef du département budget et finances,
- l'adjoint au chef du département budget et finances,
- les personnels de l'économat du siège de la DISP

– Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement ou au service dont ils ont la charge en qualité d'ordonnateurs secondaires subdélégués du BOP régional 107 :

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Sous-section I : En qualité de responsable du B.O.P. régional

Est concerné le BOP suivant :
Programme 107 « administration pénitentiaire »

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme susvisé,
- 2) répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution financière,
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20% du budget seront soumises à ma signature.

Article 3 :

Un compte-rendu d'exécution du BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

Sous-section II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Sont concernés les B.O.P. suivants :
Programme 107 "administration pénitentiaire"
Programme 724 "opérations immobilières déconcentrées"

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre) pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, ordonnancement) des recettes et des dépenses de l'Etat, y compris toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics dont la consultation est lancée à compter du 1^{er} septembre 2006, imputées au titre des B.O.P. suivant :

- Programme 107 "administration pénitentiaire"
- Programme 724 "opérations immobilières déconcentrées"

Article 5 :

Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et la saisine du ministre en vue de cette procédure.
- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 €.

- les chefs d'établissements pénitentiaires, adjoints aux chefs d'établissements et responsables de services administratifs (attachés et/ou économistes) du ressort de la DISP DIJON (Grand-Centre),
- les directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation, adjoints aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation et responsables de services administratifs (attachés et/ou économistes) du ressort de la DISP DIJON (Grand-Centre),

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont ils ont la charge en qualité d'ordonnateurs secondaires subdélégués du compte de commerce 912 :

- les chefs d'établissements pénitentiaires, adjoints aux chefs d'établissements et responsables administratifs (attachés et/ou économistes) du ressort de la DISP DIJON (Grand-Centre)

- Pour l'ensemble des compétences définies : à la sous-section II en qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics), à la sous-section III en qualité d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912, pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il aurait la charge en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107, pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il aurait la charge en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 :

- le directeur placé auprès du directeur interrégional lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement sur un établissement ou département et dans le cadre des attributions déléguées à la fonction afférente.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°17-10 BAG du 12 janvier 2017 est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON (Grand-Centre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice des finances publiques de la région et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de région et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le - 6 AVR. 2017

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,



Christiane BARRET